



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 078 239 25 00023

date de dépôt : 03 juin 2025

demandeur : **Monsieur RIMASSON Christian**
pour : - Aménagement de l'étage des combles
- Pose de 4 fenêtres de toit

adresse terrain : **22 RUE des Coteaux du Vexin, à
Follainville-Dennemont (78520)**

Commune de Follainville-
Dennemont

ARRÊTÉ N° 2025-034

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Follainville-Dennemont,

Vu la déclaration préalable présentée le 03 juin 2025 par Monsieur RIMASSON Christian demeurant 22 RUE des Coteaux du Vexin, Follainville-Dennemont (78520);

Vu l'objet de la déclaration portant :

- sur l'aménagement de l'étage des combles et la pose de 4 fenêtres de toit ;
- sur un terrain situé 22 RUE des Coteaux du Vexin, à Follainville-Dennemont (78520) ;
- pour une surface de plancher créée de 29 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et ses périmètres juridiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/06/2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

Date d'affichage de l'avis
de dépôt de la demande
en Mairie

(mention obligatoire)

03/06/2025...

* deux mots rayés

DP 078 239 25 00023

à Follainville-Dennemont

Fait à Ecqueville, le 30/07/2025

Le Maire au nom de l'État,

Pour LE MAIRE EMPÊCHÉ,
LE MAIRE-ADJOINT,



Adjoint au Maire,

Nicolas VINCENT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.